

I. NOM - SIEGE - BUT

Article 1

Sous la dénomination de SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SAVIESE (ci-après SDS), il existe une association de droit privé et d'intérêt général régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, par la loi sur le tourisme du 9 février 1996 et son ordonnance du 10 décembre 2014.

La société a son siège à Savièse. Son rayon d'activité s'étend sur le territoire de la Commune de Savièse.

Article 2

La société a pour but de promouvoir l'essor du tourisme sur le territoire communal et avec les communes voisines, si cela se justifie. Pour ce faire, elle participe à la politique locale du tourisme, elle représente et défend les intérêts du tourisme local, elle assume l'information, l'animation ainsi que l'exécution des tâches qui lui sont déléguées par la commune avec son accord. Elle soutient toutes les sociétés ayant les mêmes intérêts.

Pour atteindre son but SDS se chargera :

- D'exercer les compétences qui lui sont dévolues en application de la loi : a. Participer à l'élaboration de la politique locale du tourisme ; b. Représenter et défendre les intérêts du tourisme local ; c. Exécuter les tâches que lui délègue la commune.
- De rassembler les moyens à disposition pour mieux les gérer et les utiliser.
- De coordonner le matériel d'information et de promotion édité par les différents partenaires et d'éditer, si besoin, le matériel jugé nécessaire.
- D'encourager et soutenir les initiatives locales qui permettent de promouvoir et valoriser l'identité et les spécificités saviésannes.
- De susciter des idées nouvelles dans tous les domaines touchant le développement touristique et culturel et d'en favoriser la diffusion ainsi que la réalisation.
- Elle peut avoir des activités commerciales.

II. MEMBRES

Article 3

Peuvent être membre de la SDS toutes personnes, groupement de personnes, collectivités publiques, groupement de collectivités publiques et entreprises, ayant des liens avec le tourisme local, qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle.

La commune sur le territoire de laquelle la société de développement exerce son activité est de droit membre de la SDS.

Article 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Article 5

Pour être valables, les démissions doivent être adressées par lettre chargée au comité de la société de développement, trois mois avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

Article 6

Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation, qui agissent contrairement aux intérêts de la SDS peuvent en être exclus par le comité.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès leur notification.

Article 7

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir-social.

Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

III. ORGANISATION

Article 8

Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs de comptes.

1. Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Les comptes de la société doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite au / à la président(e).

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

L'assemblée générale est présidée par le / la président(e) ou, à son défaut, par le / la vice-président(e). Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le / la président(e) et le / la secrétaire.

Article 11

Chaque membre dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa cotisation.

Un membre ne peut représenter plus de 3 autres à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

Article 12

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales,
- b) elle approuve le comité et élit le président et le vice-président,
- c) elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité,
- d) elle adopte le programme d'action et le budget,
- e) elle nomme les vérificateurs des comptes,
- f) elle fixe le montant de la cotisation annuelle,
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité,
- h) elle participe aux réflexions liées à l'évolution du financement touristique, donne son préavis sur le règlement à l'intention de la commune,
- i) elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion,
- j) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Article 13

Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le / la président(e) départage les voix et dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si 20 % des voix représentées le demande, la votation a lieu à bulletin secret.

2. Comité

Article 14

Le comité est composé de 5 à 9 membres ainsi que le ou les délégués du conseil communal.

Le comité doit être composé comme suit :

Président(e) – vice-président(e) nommés par l'AG, sur proposition du comité de la SDS, secrétaire – caissier(ère) – membres - selon l'organisation interne.

Le ou les délégués communaux sont désignés dans le mois qui suit leur nomination au sein du conseil municipal.

Les membres du comité représentant une profession ou un groupement sont chargés d'informer leurs collègues des actions et des décisions du comité.

Les membres seront choisis de façon à assurer sur le plan touristique et géographique une équitable répartition des milieux intéressés.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 15

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société. Il se prononce en outre sur la nomination et sur l'exclusion des membres.

Il arrête le rapport de gestion, le budget et les comptes. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis à la Commune pour approbation.

Article 16

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du / de la président(e) (à son défaut, du / de la vice-président(e)) et du / de la secrétaire.

3. Vérificateurs des comptes

Article 17

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes élus pour quatre ans et rééligibles.

Article 18

A la fin de chaque exercice et 20 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de la société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

IV. FINANCES

Article 19

Les ressources de la société sont constituées par :

- La cotisation des membres,
- La taxe de séjour,
- La part de la taxe d'hébergement,
- La contribution volontaire éventuelle de la commune,
- Le revenu de sa fortune et de ses activités,
- Les donations, legs et autres libéralités en sa faveur,
- D'autres revenus.

La commune garantit le financement des tâches qu'elle délègue à la SDS, au sens de l'art. 6, lettre d, de la loi sur le tourisme

Article 20

La société de développement peut percevoir des cotisations annuelles dont les montants sont fixés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Article 21

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

Article 22

L'année sociale commence le 1er novembre et prend fin le 31 octobre.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Article 24

La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée, dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la commune pour être utilisé conformément aux buts de la loi.

Article 26

Ces statuts ont été proposés suite à la démarche Savièse 2030.

Ils entreront en vigueur dès leur approbation par l'autorité cantonale compétente conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 et l'article 7 de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.

Entendu que les nouveaux statuts de la Société de développement de Savièse ont été approuvés par le Conseil communale de Savièse le 2 février 2022.

La présidente : Janine Darbellay

La secrétaire : Fabienne Studer

